

PH. 1 sep: AR
ET W

24.5462

L'an mil neuf cent cinquante quatre.

Le vingt neuf avril.

Par devant Nous Maître Paul Vannoorbeeck, notaire
résidant à Molenbeek-Saint-Jean.

ONT COMPARU.

VANNOORBEECK
NOTAIRE
MOLENBEEK-SAINT-JEAN



Premier Velle

Lequel comparant agissant es-dite qualité déclare
par les présentes avoir vendu sous la garantie ordinaire
de fait et de droit et pour franc quitte et libre de tou-
tes charges hypothécaires généralement quelconques &.

Ici présents et qui déclarent accepter le bien ci-après décrit.

Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Une parcelle de terrain à bâtir à front de l'avenue des Maricôlles, y présentant un développement de façade de six mètres et contenant en superficie d'après mesurage un are trente six centiares huit dixmilliares, cadastrée ou l'ayant été section A partie du numéro 83/F/6. La dite
/ Plan.

Lequel bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert-immobilier Charles Crickx à Bruxelles en date du six avril mil neuf cent cinquante quatre; lequel plan demeurera ci-annexé pour être enregistré en même temps que les présentes.

Origine de propriété.

/parcelle est frappé d'une zone de recul de six mètres de profondeur à front de dite avenue. renvoi approuvé.

INDORBEECK

NOTAIRE
INDORBEECK-SAINT-JEAN



Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger à l'appui de leur acquisition d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Occupation - Entrée en jouissance - Impôts.

Les acquéreurs auront la pleine propriété et la jouissance du bien vendu à partir de ce jour, à charge pour eux de payer les impôts généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu à partir de la même date.

Il est fait remarquer que le bien est occupé sans droit par un colon et les acquéreurs devront s'entendre directement avec lui concernant son occupation sans l'intervention de la société venderesse ni recours contre elle.

Conditions générales.

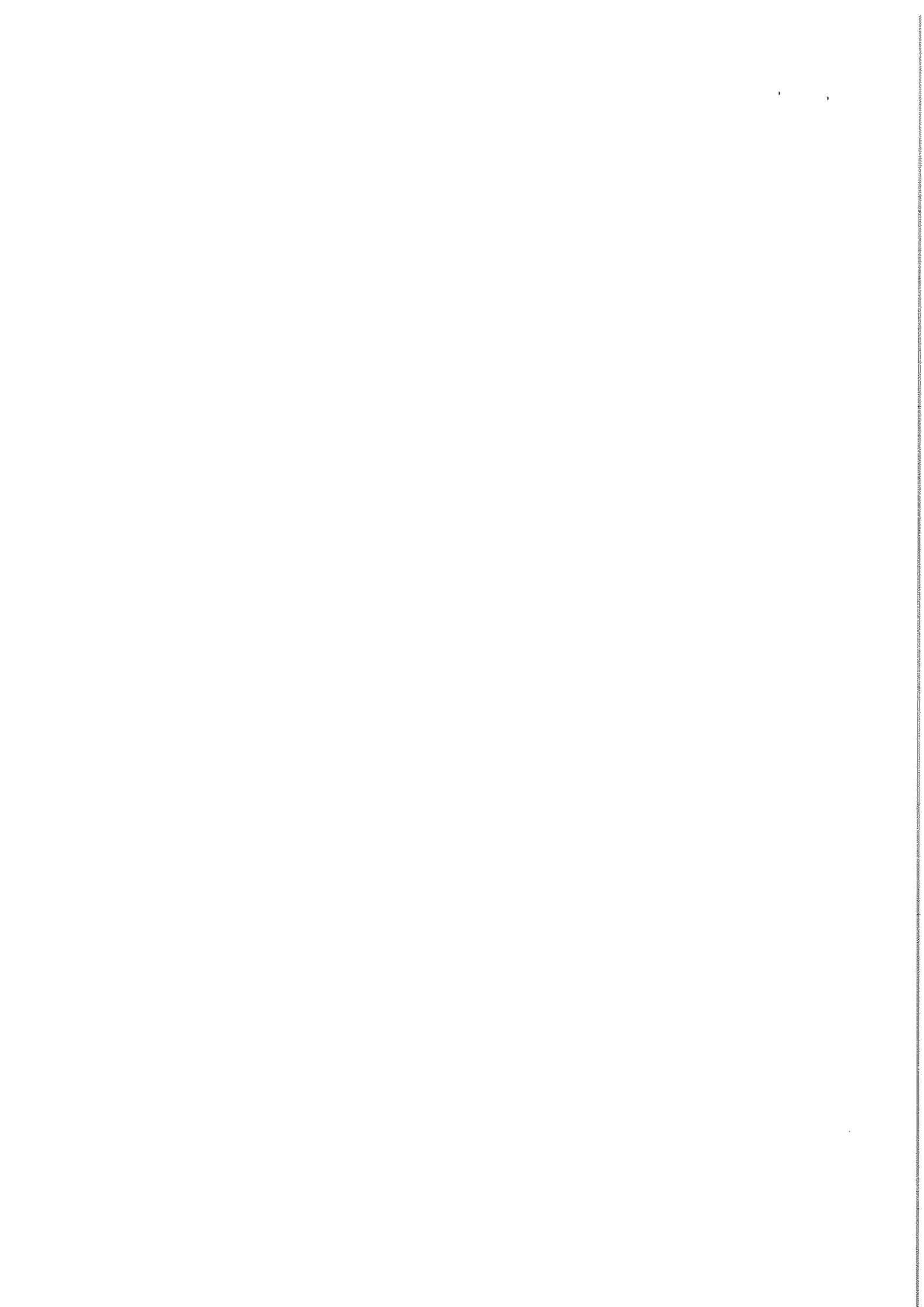
Le bien se vend dans l'état et la situation où il se trouve, tel qu'il s'étend et se comporte dans ses bornes et limites, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, généralement quelconques qui pourraient l'avantager ou le grever, telles que celles pouvant aussi résulter de tous règlements communaux, provinciaux ou gouvernementaux et de tous plans d'urbanisme et autres, libre aux acquéreurs à se prévaloir des uns et à se défendre des autres mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention de la société venderesse ni recours contre elle, et sans garantie de la contenance indiquée ci-avant, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle de plus d'un vingtième fera profit ou perte pour les acquéreurs.

Conditions particulières.

Aucun délai n'est imparti pour construire.

Toutefois, il ne pourra être érigé sur le terrain présentement vendu, qu'une maison d'habitation ou de commerce, suivant les prescriptions communales en vigueur au moment de l'érection de la bâtisse, avec façade convenable réalisée en matériaux apparents, le plan façade seul de cette construction est à soumettre à l'approbation de la société venderesse avant l'érection du bâtiment.

Deuxième



Prix.

La présente vente est acceptée et consentie pour et

m

C

Outre le prix principal ci-avant les acquéreurs paieront également pour les travaux de voirie payés ou effectués antérieurement par la société venderesse, mise sous profil, égout, pavage, bordures et coetera la somme

Dont quittance et décharge.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge des acquéreurs.

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est ~~expressément~~ expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile savoir:

La société venderesse en son siège social et les acquéreurs en leur domicile, tels qu'ils sont énoncés ci-avant.

Certificat d'état-civil.

Le notaire soussigné certifie, sur le vu de pièces officielles requises par la loi, l'exactitude de l'identité des parties, telle qu'elle est ci-dessus énoncée.

Dont acte.

Fait et passé à Molenbeek-Saint-Jean, en l'Etude.

ivé la ra-
le trois
uls.

Lecture faite tant des présentes que de l'alinéa
premier de l'article deux cent et trois du code de l'en-
registrement les comparants ont signé avec nous Notaire.

Déclaration pour l'Enregistrement.

Voulant bénéficier des dispositions de l'article
44 du code des droits d'enregistrement les parties déclarent:

1.- Que l'habitation qui sera construite sur le
terrain présentement acquis sera occupée par l'acquéreur, son
conjoint ou ses descendants.

2.- Que l'acquéreur et son conjoint ne possèdent
pas d'autres immeubles ni en totalité ni en indivision.

3.- Que l'acquéreur s'interdit pour lui et ses
ayants-droit et pour une durée de quinze ans prenant cours
à la date de l'acte d'affecter ou de laisser affecter en
tout ou en partie à un débit de boissons l'immeuble objet
du présent acte.

Lecture faite les acquéreurs ont signé avec nous
notaire.

Enregistré au bureau

MOLENBEEK le 30 avril 1954.

Vois rôles des renvois

Volumes 57 folio 16 case 256^{me}.

Reçu: *H. J. van der Vliet* est quatre-vingt quatre francs.

Le Reçu: CONTRA

7184.-

